

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE ET STATIONNEMENT - INSTALLATION D'UNE BASE VIE
- 120 RUE DES SABLONS - MONSIEUR MIKOU - DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022
AU MARDI 28 FEVRIER 2023.**

Le Maire de la ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021 n° DEL_2021_130 approuvant les tarifs municipaux 2022,

Vu la pétition par laquelle Monsieur MIKOU demande l'autorisation d'installer sur le domaine public une base vie sur une place de stationnement au droit du n°120 rue des Sablons à Chatou, **pour une durée de 3 mois**, dans le cadre de travaux de gros œuvre,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 12 décembre 2022 au mardi 28 février 2023, le pétitionnaire est autorisé à installer sur le domaine public une base vie d'une surface **10 m²** au droit du n°120 rue des Sablons, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 : Stationnement

Le lundi 12 décembre 2022, le stationnement est réservé au droit du n° 120 rue des Sablons sur deux places, pour permettre l'installation de la base vie.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est requis l'enlèvement du (ou des) véhicule (s) pour mise en fourrière.

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire de son chantier qui sera conforme aux dispositions en vigueur.

Le pétitionnaire est responsable du défaut ou de l'insuffisance de cette signalisation ainsi que des accidents de toute nature qui peuvent résulter de ses travaux et installations.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Faute d'annulation au moins 2 jours avant la date de début projetée, la présente autorisation reste enregistrée et le pétitionnaire devra s'acquitter du droit de voirie conséquent.

Faute d'exécution dans le délai autorisé et sans reconduction de l'autorisation, celle-ci est réputée annulée.

Article 6 : Cette autorisation est émise sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations délivrées au titre du droit de l'urbanisme.

Article 7 : Le pétitionnaire peut demander un état des lieux de la voie publique.

A défaut, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire doit réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public est exécutée par la commune aux frais du pétitionnaire.

Article 8 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal.

Le montant pour l'exercice 2022 est de 50,00 € par m² et par mois commencée soit 10 m² x 50 € x 1 mois.

Le pétitionnaire doit donc régler la somme de **500,00 €** pour le droit de voirie référencé ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est publié et affiché sur le site même de l'intervention.

Article 10 : La présente autorisation est révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées.

Le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Urbanisme
- Monsieur Zouheir MIKOU

NOTIFIÉ, le 09/12/2022

PUBLIÉ, le